

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 avril 2006

Messagerie

- a) **PL 9825** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
- b) **PL 9826** **Projet de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève**

PL 9825**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 158B, al. 1 Propriété-Responsabilité (nouvelle teneur)

¹ Les Services Industriels sont propriétaire des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.

PL 9826**Projet de loi****d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Vente des bâtiments

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève aux Services Industriels de Genève (ci-après: SIG) des bâtiments et équipements de l'usine des Cheneviers, du réseau primaire d'assainissement des eaux et de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois, inscrits au patrimoine administratif, est autorisé à hauteur d'un montant de 465 millions de francs.

² Cette aliénation se décompose de la manière suivante :

a) vente des bâtiments, équipements et aménagement de l'usine des Cheneviers - ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay	186,0 mios F
b) vente des bâtiments, équipements et aménagement du centre de traitement des déchets spéciaux	28,1 mios F
c) vente des bâtiments, équipements et aménagement du réseau primaire	239,4 mios F
d) vente des bâtiments, équipements et aménagement de la station de réalimentation de la nappe souterraine du Genevois	11,5 mios F
Total	465,0 mios F

³ Les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont calculées au 31 décembre 2004. Ces valeurs sont réactualisées par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ Une indemnité de fonctionnement, calculée forfaitairement à 9 millions de francs en 2008, 7 millions de francs en 2009, 4 millions de francs en 2010 et 2 millions de francs en 2011, est accordée à SIG.

² Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2008, sous la rubrique n° 06.01.02.00.363.00104, et est accordée sous la forme d'une décision du Conseil d'Etat .

³ Cette indemnité doit permettre à SIG de restructurer en 4 ans l'activité d'élimination des déchets spéciaux, afin de garantir la pérennité du centre de traitement de ces déchets.

⁴ Le montant de cette indemnité ne peut être diminué ou supprimé à l'occasion du vote du budget annuel.

Art. 3 Droits de superficie

Les terrains intégrés au domaine public cantonal, sur lesquels ces bâtiments et installations sont implantés, font l'objet de droits de superficie entre l'Etat de Genève et SIG selon des conditions à fixer par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Stations de pompage

¹ Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine public cantonal, font l'objet de concessions de 30 ans selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

² Les stations de pompage du réseau primaire, construites sur des terrains faisant partie du domaine privé cantonal, font l'objet de servitudes d'usage en faveur de SIG.

Art. 5 Autres droits et obligations

Pour le surplus, SIG se substitue à l'Etat dans ses droits et obligations en rapport avec la propriété et l'exploitation de ces actifs, notamment en ce qui concerne les autres servitudes d'usage existantes.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat et loi sur les indemnités et aides financières

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

² Elle est toutefois abrogée de plein droit si la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève, du ... (*à compléter*), n'est pas adoptée par le Conseil général.

Art. 8 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion des déchets (L 1 20), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 32A Propriété de l'usine des Cheneviers (nouvelle teneur)

Les Services Industriels de Genève (ci-après : les Services Industriels) sont propriétaires de l'usine d'incinération des ordures ménagères, du centre de traitement des déchets spéciaux situés aux Cheneviers, commune d'Aire-la-Ville (ci-après : usine des Cheneviers) et de la halle du Bois-de-Bay, à l'exception des terrains qui restent la propriété de l'Etat.

Art. 32B, al. 2 lettre a (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² L'usine des Cheneviers remplit des tâches, relevant d'un service public, exécutées dans le respect :

a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

⁵ Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers doit traiter durablement les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton.

Art. 32D, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des déchets encombrants du Bois-de-Bay.

³ L'Etat met à la disposition des Services Industriels, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

Art. 32E, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant 3)

² Les tarifs de traitement des déchets spéciaux sont fixés par l'exploitant. Les tarifs de traitement des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat du canton sont soumis à la surveillance du département.

Art. 32F Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 32H Transfert des droits et obligations (abrogé)**

* * *

² La loi sur les eaux (L 2 05), du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 2 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services Industriels de Genève (ci-après les Services Industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).

⁴ Les Services Industriels sont propriétaire de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.

Art. 55, al. 1 et 6 (nouvelle teneur), al. 3, lettre f (abrogée)

¹ Le département établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.

Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services Industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.

Art. 84 Principe (nouvelle teneur)

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services Industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

Art. 85 Fonds cantonal d'assainissement des eaux (abrogé)**Art. 86 Financement du réseau primaire (abrogé)****Art. 87 Budget et rapport annuel (abrogé)****Art. 88 lettre d (nouvelle teneur)**

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

- d) des subventions éventuelles de l'Etat;

Art. 93 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public, exécutées dans le respect

- a) de l'article 160 D de la Constitution genevoise;

Art. 96 Entretien et renouvellement (abrogé)**Art. 97 lettre a (nouvelle teneur)**

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement;

Art. 98 Transfert des droits et obligations (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 38 let. a Conseil d'Etat (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les conditions des contrats d'abonnement, la taxe annuelle d'épuration des eaux, les tarifs de vente et les tarifs des taxes d'élimination des déchets, à l'exception des déchets spéciaux.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Préambule

Le Conseil d'Etat instruit trois dossiers de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et respectivement les Transports publics genevois (TPG), les Services Industriels de Genève (SIG) et l'Aéroport international de Genève (AIG). Leur élaboration repose sur des critères d'évaluation identiques. Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat dans ce cadre sont les suivants.

Le premier vise la clarification des rôles et responsabilité de l'Etat de Genève ainsi que des établissements publics autonomes concernés. Au-delà, à chaque fois, il est fait appel à la responsabilisation entrepreneuriale des entités dans le cadre de leurs activités ainsi qu'à une amélioration notable de l'efficacité par le renforcement de leur autonomie dans le cadre des investissements à consentir par exemple. Enfin, l'objectif consiste à transférer à l'établissement concerné l'ensemble des bâtiments et infrastructures nécessaires et indispensables à son activité. De l'autre côté, l'Etat souhaitant garder la maîtrise des terrains, ceux-ci restent en sa propriété ou sont acquis à cette fin.

Le Conseil d'Etat examine les valeurs transactionnelles envisageables dans le cadre des transferts d'actifs. Le principal objectif est l'universalité de la méthode. Pour ce faire, plusieurs méthodes d'évaluation sont examinées.

Concernant les valeurs basées sur une approche dite « économique », la valeur vénale ne peut être retenue en l'absence de marché actif. En effet, les conditions d'un marché actif sont multiples : les éléments négociés sur le marché doivent être suffisamment homogènes pour être comparés, à tout moment des acheteurs et vendeurs consentants peuvent être trouvés et les prix sont mis à disposition du public. En tant que substitut à la valeur de marché, la valeur de rendement pour certains transferts ne peut être déterminée, puisque la vente des actifs n'induit pas forcément de rendement des fonds propres investis, l'activité étant déficitaire ou les actifs mal dimensionnés en relation avec les activités à accomplir. Enfin, la valeur économique basée sur la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs se trouvait confrontée à la même problématique que la valeur de rendement, doublée du choix d'hypothèses souvent discutables.

Pour ce qui est des valeurs basées sur une approche dite de « coût », la valeur de remplacement brute a été écartée, étant jugée trop éloignée de la valeur résiduelle de l'immobilisation au moment du transfert. L'intérêt de la valeur intrinsèque a été relevé. Elle est cependant soumise à de grandes volatilités en fonction des expertises retenues. Par ailleurs, la prise en considération, dans les évaluations, d'obsolescences techniques ou dues aux modifications du « marché » s'avère très difficilement évaluable.

Le Conseil d'Etat a opté pour la valeur comptable comme valeur transactionnelle pour l'ensemble des transferts d'actifs. Cette valeur a en effet le mérite d'être facilement identifiable. En outre, elle répond au principe d'universalité, puisque chaque objet inscrit au patrimoine de l'Etat peut être déterminé de la même manière. Bien entendu, cette valeur n'est pas exempte de défauts et notamment celui d'avoir été l'objet d'amortissements importants avant 1998 ne correspondant pas à la durée d'utilité des biens en question.

Enfin, il convient de procéder à la valorisation et à la comptabilisation de toute subvention tacite, ce qui concourt à l'établissement du coût complet des domaines d'activité considérés.

Le présent projet de loi concerne uniquement un transfert d'actifs au profit de SIG, les transferts touchant les autres établissements concernés faisant l'objet de projets de loi séparés, même s'ils font également partie du 1^{er} Plan de mesures.

A la lumière des choix opérés, le transfert proposé concernant SIG, donne lieu à une aliénation d'actifs d'un montant total de 465 millions de francs.

Ce transfert donne lieu à des entrées de trésorerie. Les détails financiers liés à cette opération sont explicités dans le cadre du reste de l'exposé des motifs.

2. Contexte particulier de SIG

2.1 Historique

Dans le prolongement de l'analyse détaillée de l'audit global de l'Etat d'Arthur Andersen de 1996, le Conseil d'Etat, soit pour lui l'ancien département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, dont l'activité a été reprise dans ce domaine par le département du territoire (ci-après: le DT), a décidé de réorganiser, sur deux axes, ses activités industrielles en matière de traitement des déchets et des eaux usées.

Le premier, organisationnel, assuré par les services de l'administration cantonale, comprend la planification et le contrôle de ces activités.

Le second, opérationnel, assuré par les Services Industriels de Genève (ci-après: SIG), comprend l'exploitation et la maintenance des installations industrielles relatives à ces activités.

Ainsi, l'Etat assume les activités d'autorité et de contrôle, soit des responsabilités de police inaliénables de l'Etat, alors que la tâche de SIG est d'assurer l'exploitation industrielle des installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Pour SIG, en acceptant l'exploitation de ces activités industrielles, il s'agissait d'élargir ses activités dans des domaines qui lui sont familiers. L'offre de ces nouvelles prestations s'inscrivait parfaitement dans le savoir-faire industriel ainsi que dans la stratégie de l'entreprise en matière de services publics à la collectivité genevoise. L'offre de telles prestations doit cependant respecter le cadre des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et des eaux, ce qui implique que le canton continue à contrôler l'exploitation de ces activités industrielles.

Une première phase a consisté à transférer de l'Etat à SIG l'exploitation de l'usine de traitement des déchets des Cheneviers, ainsi que l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées.

C'est ainsi qu'en mai 2000, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil deux projets de loi constitutionnelle et de modification de la loi cantonale sur la gestion des déchets (PL 8213 et 8214), consistant à transférer l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets ménagers et spéciaux, appelée usine des Cheneviers, à SIG.

Ces projets de loi ont été adoptés par le Grand Conseil en août 2000 et le projet de loi constitutionnelle a été approuvé par le peuple genevois en novembre 2000. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Dans le même souci de rationalisation des activités de l'Etat, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil, en septembre 2001, deux nouveaux projets de loi constitutionnelle et de modification de la loi cantonale sur les eaux (PL 8428 et 8429), consistant cette fois à transférer l'exploitation du réseau primaire d'assainissement des eaux usées à SIG.

Ces projets de loi ont eux aussi été adoptés par le Grand Conseil en octobre 2002 et en votation populaire en mars 2003. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

2.2 *Les enjeux liés au transfert d'actifs*

Après avoir cédé l'exploitation des activités industrielles mentionnées au chapitre 1, le Conseil d'Etat a estimé qu'il devenait logique, dans un esprit de responsabilisation entrepreneuriale et d'une plus grande transparence comptable et économique, de céder le patrimoine immobilier et les installations à SIG.

L'Etat a donc recherché quels actifs pouvaient être transférés à SIG, qui est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, et en a identifié quatre, lesquels ont pour caractéristiques communes d'être, tous d'ores et déjà, exploités par SIG.

En effet, SIG exploite depuis 2001, respectivement depuis 2004, l'usine de traitement des déchets des Cheneviers (ordures ménagères et déchets spéciaux) et le réseau primaire d'assainissement des eaux polluées. C'est dire que le transfert de ces quatre actifs à SIG s'avère tout à fait opportun.

Par ailleurs, l'installation de réalimentation de la nappe du Genevois, construite par l'Etat de Genève, conformément à l'arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, conclu en 1978 entre le canton de Genève et la Préfecture de Haute-Savoie, est exploitée, depuis sa création, par SIG, l'Etat étant seulement propriétaire de l'installation et de son bien-fonds. Le transfert de la propriété de cet actif à SIG s'inscrit également dans une logique d'exploitation industrielle.

C'est pourquoi il est proposé de transférer ces quatre actifs de l'Etat à SIG. Ce transfert, qui porte sur un montant estimé à 465 millions de francs au 31 décembre 2004, permettrait une réduction de la dette de l'Etat du même montant.

Enfin, dans le cadre de ce transfert d'actifs, l'Etat peut valoriser ses terrains, en les remettant sous la forme de droits de superficie, moyennant paiement d'une rente annuelle. Pour les quatre installations pressenties pouvant être transférées à SIG, il s'agit pour l'Etat d'encaisser des rentes de droits de superficie estimées à $180 \text{ F par m}^2 \times 5\%$ des surfaces nécessaires à l'exploitation desdites installations.

3. Description des installations

3.1 Usine des Cheneviers

L'usine des Cheneviers est située sur la commune d'Aire-la-Ville, sur la rive gauche du Rhône, à la hauteur du bassin de retenue du barrage de Verbois. Le site a une surface totale de 88 717 m², dont 77 000 m² sont réellement utilisés pour l'exploitation de l'usine.

L'usine des Cheneviers est dotée de trois fours à grilles pour l'incinération des ordures ménagères et des déchets industriels banals. Le premier four a été construit en 1978 et les deux autres fours en 1991. Entre 2002 et 2003, d'importantes modifications ont été effectuées sur les trois fours, afin de les rendre conformes aux normes de protection de l'air. La capacité totale d'incinération est d'environ 345 000 tonnes de déchets par an.

Le centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers (ci-après : CTDS) traite, par voie physico-chimique et par incinération en four rotatif et en four à grilles, une grande partie des déchets spéciaux produits dans le canton de Genève. Il traite aussi des déchets provenant du reste de la Suisse, voire de la région française voisine.

Le CTDS est localisé dans le site des Cheneviers sur une surface de 26'000 m².

Les installations du CTDS comprennent :

- le laboratoire d'analyses,
- l'installation de stockage et de traitement des huiles minérales usagées, hydrocarbures et eaux souillées,
- l'installation de stockage et de traitement des déchets liquides combustibles très inflammables,
- l'installation de traitement physico-chimique,
- l'installation de séparateurs d'huiles de garage,
- la fûtothèque et installations pour la préparation des fûts,
- le four rotatif.

En 2004, 212'000 tonnes de déchets genevois ont été incinérés, ainsi que 92 000 tonnes de déchets provenant de l'extérieur du canton (majoritairement vaudois).

Au Bois-de-Bay, un lieu-dit sur la commune de Satigny, une parcelle de 9094 m², avec halle de stockage, également propriété de l'Etat, est louée actuellement à SIG. Il est dès lors prévu que cette halle de stockage devienne également propriété de SIG, à l'exception du terrain qui reste propriété de l'Etat.

3.2 Réseau primaire

Le réseau primaire d'assainissement des eaux polluées comprend toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement, déclaré d'intérêt général par le Conseil d'Etat selon l'article 57 de la loi sur les eaux (L 2 05 ci-après : LE).

Il s'agit de 130 kilomètres de collecteurs principaux, de 29 stations de pompage et de 11 stations d'épuration des eaux (ci-après : STEP) de tailles très inégales. La STEP d'Aire est l'actif le plus important du réseau primaire.

Actuellement, 430 000 habitants du canton ainsi que 35 000 habitants de France voisine sont raccordés au réseau primaire, propriété de l'Etat. Cette population desservie produit chaque année plus de 70 millions de m³ d'eau usée.

Le réseau primaire produit aujourd'hui quelques 8000 tonnes (en matière sèche) de boues d'épuration, lesquelles sont séchées dans l'installation de séchage de boues à Aire, puis sont acheminées à l'usine des Cheneviers pour être incinérées dans les fours à grilles.

3.3 Station de réalimentation de la nappe de Vessy

La station de réalimentation de Vessy et le laboratoire de Sierne sont situés sur la commune de Veyrier et sont propriété de l'Etat. La prise d'eau dans l'Arve est également située à Veyrier, mais sur le domaine public cantonal.

SIG exploite la nappe pour alimenter en eau de boisson une partie de la population genevoise, qui représente environ 20% de la consommation du canton et en partie le territoire français frontalier, en vertu d'un accord international conclu en 1978.

La station est pilotée depuis le centre de conduite de SIG. Le laboratoire contrôle automatiquement et en continu la quantité d'eau et peut déclencher automatiquement l'arrêt de la prise d'eau si une pollution est détectée.

4. Enjeux et valeurs des installations

Les aspects financiers liés au présent projet de loi, plus particulièrement les modalités du transfert de la propriété des installations, ont fait l'objet d'études approfondies avec SIG, l'objectif consistant à retenir une solution globale satisfaisante pour les deux partenaires.

Le transfert de la propriété des installations à SIG répond à une logique industrielle et financière dans la mesure où il permet une optimisation combinée des charges d'exploitation et des investissements et des synergies

complémentaires avec les autres activités de SIG, dans un souci de remplir au mieux la mission de service public octroyée à SIG sur la base de l'article 158 de la Constitution genevoise.

Pour l'Etat, l'objectif est aussi d'améliorer sa situation financière par un apport conséquent en liquidités ayant un impact positif sur sa dette. L'Etat et SIG ont veillé à concilier au mieux la valeur comptable des actifs avec la valeur économique des installations concernées.

La valeur comptable est calculée sur la base des comptes de l'Etat au 31 décembre 2004, à laquelle seront ajoutés les investissements et amortissements calculés du 1^{er} janvier 2005 à la date effective du transfert des actifs.

4.1 Usine des Cheneviers

L'option retenue consiste à transférer l'usine des Cheneviers à 214, 1 millions de francs, correspondant à la valeur comptable au 31 décembre 2004 liée aux bâtiments, équipements et aménagements de l'usine des Cheneviers – ordures ménagères, y compris la halle du Bois-de-Bay et le CTDS.

Il est à noter que le CTDS a été construit par le canton à une époque où la gestion et l'élimination des déchets étaient entièrement effectuées par l'Etat, les tarifs étant fixés par le Conseil d'Etat. Cette vision n'est actuellement plus en conformité avec la législation fédérale applicable en matière de déchets, l'élimination des déchets spéciaux n'étant pas un marché protégé, donc soumis au régime de la concurrence.

Si le service public se justifie pour l'élimination des déchets ménagers, il n'en est pas de même pour les déchets spéciaux, qui sont essentiellement produits par les entreprises privées, lesquelles sont tenues de veiller elles-mêmes à l'élimination de leurs déchets, selon le principe de causalité inscrit dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Il faut cependant relever que le CTDS est une installation importante pour le canton, puisqu'elle permet de traiter les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat et que cette obligation incombe toujours au canton en vertu de l'art. 8 al.1 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets.

Cette activité spécifique, à caractère contraignant pour SIG de la part de l'Etat, va obliger SIG à restructurer la gestion du CTDS de telle façon qu'elle puisse être prise en charge durablement par l'entreprise publique dans une perspective de couverture des coûts. Dans une perspective d'équilibre économique, une indemnité financière accordée par l'Etat à SIG d'un montant

total de 22 millions de francs sera versée sur quatre ans de manière dégressive. Ensuite, l'Etat se trouvera complètement dégagé financièrement.

Au-delà, du fait que l'activité d'élimination des déchets spéciaux est soumise aux exigences du droit de la concurrence, il convient de renoncer à ce que les tarifs d'élimination des catégories de déchets spéciaux concernées soient contrôlés par le Conseil d'Etat, afin de permettre à l'exploitant de développer une approche commerciale en phase avec la réalité des prix imposés par le marché.

4.2 Réseau primaire

Exploitation du réseau primaire

Depuis le 1^{er} janvier 2004, SIG a repris l'exploitation du réseau primaire des eaux usées. Les relations financières actuelles entre SIG et l'Etat font l'objet de flux financiers assez complexes.

L'Etat gère actuellement le fonds cantonal d'assainissement des eaux, qui prend en charge :

- les dépenses d'exploitation de SIG et le loyer correspondant aux intérêts et à l'amortissement des actifs du réseau primaire, facturé à SIG sous la forme d'une annuité;
- une partie des frais de fonctionnement du domaine de l'eau du DT, pour les tâches liées à la planification et à la surveillance du réseau primaire;
- des subventions aux communes pour leur réseau secondaire.

Ce fonds est alimenté par le produit des taxes d'épuration, facturé par SIG et paie ou encaisse les montants découlant de conventions avec des tiers hors du canton.

Il résulte de ce mode de fonctionnement que les charges de l'activité eaux usées de SIG sont exactement couvertes par le fonds cantonal d'assainissement. L'opération est financièrement neutre. En revanche, ce fonds comptabilise des recettes et des charges variables et son montant fluctue donc d'une année à l'autre.

Le présent projet de loi vise à transférer la propriété du réseau primaire à SIG. De nouveaux flux financiers doivent être mis en place. SIG doit être en mesure de prendre en charge tous les produits et charges de l'activité de traitement des eaux usées, à l'exception de celles faisant l'objet de conventions entre l'Etat et des tiers. Devenue propriétaire du réseau primaire, SIG devra assurer les coûts de financement et les amortissements des actifs transférés et des investissements liés au renouvellement et à l'extension du réseau primaire.

La planification du réseau primaire est fondée sur les besoins de traitement des eaux usées produites à Genève et se base sur les prévisions de l'Etat et sur l'analyse des besoins de renouvellement en fonction de la durée de vie des ouvrages. Elle tient aussi compte d'autres aspects, notamment le traitement d'eaux usées de tiers (France, Vaud), la collaboration avec les grandes industries et l'élimination des boues dans le contexte général du traitement des déchets.

4.3 Usine de réalimentation de la nappe du Genevois

Le 5 juin 1978, un accord international a été conclu entre le canton de Genève et la Préfecture de Haute-Savoie (arrangement relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois). Selon l'art. 8, al. 1, dudit arrangement, le canton de Genève s'engageait à prendre à sa charge la construction et l'exploitation de la station de réalimentation artificielle, dont il demeurerait seul propriétaire. Il pouvait déléguer l'exploitation de la station à un tiers (art. 8, al. 2).

Sur cette base, l'Etat de Genève a fait construire la station de Vessy et en a confié l'exploitation et l'entretien à SIG. Les coûts d'exploitation de l'installation de réalimentation artificielle sont facturés par SIG à l'Etat, qui les refacture aux entités prélevant de l'eau dans la nappe, en ajoutant :

- le coût de l'annuité constante (intérêts et amortissements);
- une attribution au fonds de renouvellement;
- le coût des intérêts intercalaires.

SIG paie actuellement, sous forme d'annuités, un loyer de 1 443 260 F pour l'utilisation des installations financées par l'Etat de Genève. Dans le cas d'un transfert de ces actifs à SIG à leur valeur comptable, les coûts de l'annuité seront remplacés dans les comptes de SIG par des coûts de financement et par des amortissements comptables.

Enfin, il convient d'amender la convention du 8 juin 1978 signée par le Conseil d'Etat de Genève avec la Préfecture de Haute-Savoie, pour prendre en compte le transfert de cet actif à SIG.

5. Impact sur les comptes de l'Etat de Genève

Les activités d'élimination des déchets étant transférées à SIG, le financement spécial régie des Cheneviers est appelé à disparaître.

Les installations liées à l'usine des Cheneviers étant situées sur des terrains propriété de l'Etat, SIG devra verser une rente de droit de superficie estimée à 774 549 F par année. De ce fait, SIG n'aura plus besoin de verser à l'Etat un loyer pour la mise à disposition de ces installations, encaissé depuis le transfert de l'exploitation à SIG sur le compte dit « régie des Cheneviers ».

Les activités de traitement des eaux usées et la station de réalimentation du Genevois étant transférées, les financements spéciaux suivants sont également appelés à disparaître :

- Réalimentation de la nappe de Vessy du Genevois;
- Régie traitement des eaux;
- Fonds cantonal d'assainissement des eaux.

Certaines installations liées au traitement des eaux usées étant situées sur des terrains propriété de l'Etat, SIG devra verser une rente de droit de superficie, estimée à 765 000 F par année pour la STEP d'Aire et à 130 500 F par an pour la STEP du Bois-de-Bay. Pour la station de réalimentation de la nappe du Genevois, SIG devra verser une rente de droit de superficie estimée à 140 870 F par année.

Ces financements spéciaux n'ont plus lieu d'être dans le cadre des comptes de l'Etat de Genève, puisque leur financement sera désormais assuré par SIG, qui gèrera ces comptes comme des entités distinctes, afin qu'aucun subventionnement croisé ne puisse avoir lieu.

Il est à relever que la « sortie » de ces financements spéciaux n'induit aucune charge, ni aucun revenu supplémentaire, puisque les comptes sont équilibrés annuellement. Pour le surplus, l'éventuel solde de ces financements spéciaux figurant au bilan de l'Etat sera également transféré à SIG.

SIG continuera d'assurer, par le versement d'une partie de la taxe d'incinération et d'épuration des eaux, le financement des activités de contrôle et d'autorité de régulation devant être assumés par l'Etat de Genève. En effet, les activités du domaine de l'eau du DT sont actuellement en partie à la charge de l'impôt et en partie à la charge du fonds cantonal d'assainissement des eaux. Cette partie assumée par ce financement spécial ainsi que les subventions aux communes pour leur réseau secondaire seront facturés à SIG sur le coût de la taxe annuelle d'épuration des eaux.

Enfin, l'Etat de Genève assumera la restructuration du CTDS par le versement d'une indemnité totale de 22 millions de francs dégressive sur quatre ans.

Un résumé des impacts financiers pour l'Etat de Genève est présenté en annexe dans les tableaux financiers.

6. Commentaire article par article

A) Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst) :

Art. 158B, al. 1 Cst

Le but de ce projet de transfert d'actifs est de permettre à SIG de devenir propriétaire des installations qu'elle exploite déjà, à l'exception des biens-fonds qui demeurent propriété de l'Etat de Genève. Ce principe est désormais inscrit dans cette disposition de rang constitutionnel.

L'Etat garde toutefois le contrôle sur l'exploitation et l'entretien de ces installations et continuera à fixer à SIG des objectifs environnementaux par le biais de procédé de contrôles, de concessions et d'autorisations ou, cas échéant, de retraits d'autorisation d'exploiter.

B) Projet de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les SIG :

Art. 1 Vente des bâtiments

Cette disposition indique que les bâtiments, équipements et installations de l'usine des Cheneviers, du CTDS, du réseau primaire et de la station de réalimentation de la nappe du Genevois sont transférés à leur valeur comptable, telle qu'elles sont inscrites dans les livres de l'Etat de Genève et arrêtées au 31 décembre 2004.

Art. 2 Indemnité

L'activité de traitement des déchets spéciaux est pour partie une tâche d'intérêt public indispensable en matière de protection de l'environnement. Or, cette activité in globo doit impérativement être restructurée afin de garantir sa pérennité dans une perspective économique. C'est pourquoi le Conseil d'Etat doit accorder à SIG une indemnité de 22 millions sur quatre ans.

Pour calculer cette indemnité, la valeur comptable du CTDS a été déterminée au 31 décembre 2007 et le paiement différé actualisé à un taux de 2%, ce qui porte cette valeur à 22 millions de francs (arrondi) à cette date. Ce montant sera versé de manière dégressive sur les années 2008 à 2111.

Cet article constitue la base légale formelle qui fonde l'octroi de cette indemnité conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières. Concrètement cette indemnité sera accordée à SIG pour quatre ans sur la base d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 3 Droits de superficie

Dans un souci de transparence, de clarification comptable et d'optimisation de l'usage des ressources, le Conseil d'Etat propose de transférer la propriété des bâtiments et infrastructures d'exploitation à des établissements publics autonomes, les terrains demeurant la propriété de l'Etat.

Ces terrains doivent être valorisés en étant concédés sous la forme d'un droit distinct et permanent de superficie, selon des contrats types de l'Etat et des modalités de fixation des rentes de droits de superficie arrêtées par le Conseil d'Etat.

Il a ainsi été décidé que, pour des rentes de droits de superficie destinés à des constructions à caractère commercial, industriel et artisanal, la rente de superficie devrait être calculée sur la base du rendement de 5%, soit 9 F/m², l'an de la valeur du terrain, en fonction de la zone d'affectation dans laquelle elle est située.

Il en résulte en l'espèce que pour l'usine des Cheneviers, les stations d'épuration du réseau primaire et la station de réalimentation du Genevois, une rente de superficie de 180F/m² x 5% par an sera perçue par l'Etat.

Art. 4 Stations de pompage

Les stations de pompage du réseau primaire sont réparties sur l'ensemble du territoire genevois. On trouve ainsi des stations de pompage à Meinier, Hermance, Bellevue, Peney, Villette, etc.

Ces stations de pompages sont situées soit sur du domaine public cantonal ou communal, soit sur du domaine privé cantonal, communal ou appartenant à des particuliers. Ainsi, il existe différents statuts fonciers de ces installations.

C'est pourquoi des principes ont été arrêtés entre SIG, le département des constructions et des technologies de l'information et le DT, qui sont les suivants :

- si une station de pompage est située sur du domaine public cantonal, l'Etat de Genève établit au profit de SIG une concession d'une durée de 30 ans, qui correspond à la durée d'amortissement d'une telle installation. Or, conformément à l'article 16 al. 1 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), les concessions sont octroyées par le Conseil d'Etat

ou, si leur durée est supérieure à 25 ans, par le Grand Conseil. C'est pourquoi il est précisé à l'article 3, alinéa 1 du projet de loi que le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à établir des concessions de 30 ans pour les stations de pompage se trouvant sur le domaine public cantonal;

- pour les autres stations de pompage se trouvant sur le domaine privé cantonal, l'Etat de Genève établit au profit de SIG des servitudes d'usage, afin que la charge de construction et d'entretien de ces installations relève désormais de SIG.

Les autres stations de pompage situées sur du domaine privé ou sur du domaine public communal devront également faire l'objet de servitudes d'usage que SIG devra négocier avec les particuliers et les communes concernées.

Art. 5 Autres droits et obligations

Actuellement, de nombreuses canalisations de transport des eaux usées du réseau primaire sont situées sur du domaine privé et font d'ores et déjà l'objet de servitudes d'usage au profit de l'Etat de Genève. C'est pourquoi il est prévu dans cette disposition légale que, d'une manière générale, toutes les servitudes d'usage existantes au profit de l'Etat de Genève soient transférées de plein droit à SIG dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière et loi sur les indemnités et aides financières

Il est rappelé que toutes les opérations comptables visées par le présent projet de loi sont soumises aux règles financières en vigueur à l'Etat, à savoir la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, et la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 7 Entrée en vigueur

Pour des raisons de comptabilité financière, il faut que la présente loi et ses importantes conséquences financières correspondent à un exercice comptable, à savoir à un 1^{er} janvier.

Vu les démarches, les procédures et le travail administratif qu'un tel transfert d'actifs engendre à l'Etat de Genève et à SIG, la date du 1^{er} janvier 2008 semble raisonnable, ce qui coïncide d'ailleurs avec l'entrée en vigueur des normes IPSAS. Toutefois, il est évident que la loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et SIG ne peut entrer en vigueur que si le peuple accepte le projet de modification constitutionnelle, à savoir que SIG devienne propriétaire des biens dont il est question, à l'exception des terrains.

Art. 8 Modification à d'autres lois**i) la loi sur la gestion des déchets (L 1 20; LGD) :****Art. 32A LGD**

Il est rappelé que SIG sera désormais propriétaire des bâtiments et installations composant l'usine des Cheneviers, à l'exception des terrains qui demeurent propriété de l'Etat de Genève.

Art. 32B, al. 2 let. a LGD

La référence à l'art. 160 B de la Constitution étant inexacte, il faut modifier l'art. 32 B, al. 2, LGD en faisant un renvoi à l'art. 160 D de la Constitution, qui traite des principes généraux applicables en matière de protection de l'environnement.

Art. 32B, al. 5 LGD

Cette disposition légale concrétise l'art. 8, al. 1, de l'ordonnance fédérale sur la gestion des déchets, qui oblige les cantons à veiller à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée. Cette disposition fédérale ne contraint pas les cantons à pourvoir eux-mêmes, par le biais d'une institution étatique, à l'élimination de ces déchets.

En introduisant l'art. 32B, al. 5, LGD, SIG aura désormais l'obligation légale d'accepter les déchets spéciaux amenés en petites quantités par les ménages et les artisans.

Art. 32D, al. 2 et 3 LGD

Dans un souci de clarté, il est précisé que l'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte des activités accessoires, telles que l'exploitation du quai de chargement de la Jonction, des barges de transport des déchets et la halle du Bois-de-Bay.

L'alinéa 3 de cette disposition légale garantit à SIG que l'Etat, qui reste propriétaire de la décharge cantonale, mette les volumes nécessaires à disposition de SIG pour stocker les résidus des déchets traités à l'usine des Cheneviers.

Art. 32E, al. 2 LGD

Cette disposition légale nouvelle est le pendant de l'obligation faite à SIG, à l'art. 32B, al. 5, LGD ci-dessus, d'accepter les déchets spéciaux produits par les ménages et l'artisanat du canton de Genève. Elle doit permettre d'éviter que SIG ne pénalise les ménages et artisans en les soumettant à des tarifs excessifs, puisque les tarifs de ce type de déchets seront soumis au contrôle du département compétent.

Art. 32F LGD

Cette disposition doit être abrogée, car du moment que SIG devient propriétaire de l'usine des Cheneviers, il lui appartiendra, et non plus à l'Etat, de contracter les emprunts adéquats, de fournir les garanties nécessaires, d'être responsable d'une saine gestion des installations et d'en assumer les frais d'exploitation. Ainsi, l'Etat n'assumera plus directement ou indirectement les frais relatifs aux investissements et à l'exploitation de ces installations.

Art. 32H LGD

Cette disposition doit également être abrogée car tous les droits et obligations ont été automatiquement transférés à SIG au moment du transfert de l'exploitation de l'usine des Cheneviers à SIG, soit le 1^{er} janvier 2001. Il s'agissait d'une modalité de mise en œuvre du transfert de l'exploitation de cette usine à SIG qui n'a plus lieu d'être.

ii) la loi sur les eaux (L 2 05; LE) :**Art. 34 al. 2 et 4 LE**

Ces modifications apportées à l'art. 34 LE précisent qu'à l'instar des autres transferts d'actifs, SIG est devenu propriétaire de l'installation de réalimentation de la nappe du Genevois et de son laboratoire d'analyses, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat de Genève.

A cette fin et comme c'est le cas actuellement, pour financer cette opération de réalimentation artificielle, une taxe est perçue chaque année en fonction des m³ d'eau prélevés et selon l'exercice de l'année hydrologique.

Dès lors que SIG est devenu propriétaire de ces installations, elle doit en assumer les investissements et les frais y relatifs. Il n'y a donc plus lieu de maintenir le financement spécial de la nappe du Genevois et, par conséquent, l'alinéa 5 de l'actuel article 34.

Art. 55 al. 1 et 6 LE

SIG, en tant qu'unique exploitant du réseau primaire, doit être considéré comme un partenaire privilégié de l'Etat, au même titre que les communes, pour l'établissement des plans régionaux d'évacuation des eaux. C'est pourquoi il est désormais précisé aux alinéas 1 et 6 que l'Etat devra collaborer avec SIG, les communes et les autres partenaires concernés dans l'élaboration et l'adoption de ces planifications.

Art. 57 al. 2 LE

Il est rappelé que SIG sera désormais propriétaire des bâtiments et installations composant le réseau primaire, à l'exception des terrains qui demeurent propriété de l'Etat de Genève. L'Etat exercera son contrôle en approuvant la planification opérationnelle ou l'entretien du réseau, proposés par SIG.

Art. 84 LE

Cette disposition doit être adaptée sur le plan formel dès lors que le fonds cantonal d'assainissement des eaux est supprimé.

Art. 85 LE

En transférant les actifs du réseau primaire de l'Etat à SIG, il n'y a plus lieu de maintenir le financement spécial du fonds d'assainissement dans les comptes de l'Etat puisque le financement du réseau primaire sera désormais assuré par SIG qui gèrera cet actif dans ses comptes.

Art. 86 LE

Dès lors que le financement spécial du fonds d'assainissement n'existe plus par l'abrogation de l'art. 85 LE, il appartiendra à SIG d'assurer le financement du réseau primaire, notamment les frais d'exploitation et d'investissement.

Art. 88 LE

Cette disposition légale a dû être adaptée sur le plan formel, puisque le fonds cantonal d'assainissement des eaux n'existe plus.

Art. 93 al. 2 let. a LE

La référence à l'art. 160 B de la Constitution genevoise étant inexacte, il faut modifier l'art. 93, al. 2, LE en faisant un renvoi à l'art. 160 D de la Constitution, qui traite des principes généraux applicables en matière de protection de l'environnement.

Art. 96 LE

Cette disposition doit être abrogée, car, du moment que SIG devient propriétaire des installations du réseau primaire d'assainissement des eaux, il lui appartiendra, et non plus à l'Etat, de contracter les emprunts adéquats et de fournir les garanties nécessaires, d'être responsable d'une saine gestion des installations et d'en assumer les frais d'exploitation. Ainsi, l'Etat n'assumera plus les frais relatifs aux investissements et à l'exploitation de ces installations.

Art. 97 let. a LE

Etant donné que l'art. 96 LE a été abrogé, son renvoi prévu par cette disposition légale doit être supprimé.

Art. 98 LE

Cette disposition doit également être abrogée car tous les droits et obligations ont été automatiquement transférés à SIG au moment du transfert de l'exploitation du réseau primaire à SIG, soit le 1^{er} janvier 2004. Il s'agissait d'une modalité de mise en œuvre du transfert de l'exploitation de ce réseau primaire à SIG qui n'a plus lieu d'être.

iii) la loi sur l'organisation des Services Industriels de Genève (L 2 35; SIG) :**Art. 38 let. a LSIG**

Il faut adapter l'art. 38, let. a, LSIG en ce sens que les tarifs d'élimination des déchets spéciaux ne sont plus soumis au contrôle du Conseil d'Etat et répondent ainsi aux exigences du droit de la concurrence.

7. Conclusion

Le présent projet de transfert de trois actifs de l'Etat à SIG permet à l'Etat et à SIG de concilier au mieux la valeur comptable de ces actifs avec la valeur économique des installations dont il est question.

Ce projet répond également à une logique industrielle permettant à SIG une optimisation combinée des charges d'exploitation et des investissements et la combinaison de synergies complémentaires avec les autres activités de SIG.

Pour l'Etat de Genève, ce projet permet d'améliorer sa situation financière par la valorisation des terrains des actifs concernés et par un apport en liquidités.

Ce projet permet à chaque partenaire de trouver une solution qui soit beaucoup plus satisfaisante que la situation qui a prévalu jusqu'ici, dans un esprit de transparence financière renforcée.

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, d'accorder un accueil favorable au présent projet de loi.

Annexes :

Préavis technique

Tableaux financiers

ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

PREAVIS TECHNIQUE

- ☒ fonctionnement ☐ bouclement
☒ investissement ☒ autre

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Objet

Projet de loi d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services Industriels de Genève.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	9.00	7.00	4.00	2.00	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	9.00	7.00	4.00	2.00	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81
Total des revenus de fonctionnement	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81	1.81
Résultat net de fonctionnement	7.19	5.19	2.19	0.19	(1.81)	(1.81)	(1.81)	(1.81)

3. Financement

Les aliénations découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services Industriels de Genève devront être inscrites au budget d'investissement en 2008.

Le crédit de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité, est inscrit au budget de fonctionnement dès 2008. Cette indemnité sera versée sur les exercices 2008, 2009, 2010 et 2011.

4. Remarques

Après avoir examiné les valeurs transactionnelles envisageables dans le cadre des transferts d'actifs, le Conseil d'Etat a décidé de retenir la valeur comptable.

Les impacts pour l'Etat générés par l'opération de transfert d'actifs sont récapitulés dans les tableaux financiers. Ceux-ci permettent d'avoir une vision d'ensemble de cette opération au niveau du patrimoine administratif et du compte de fonctionnement de l'Etat. Les opérations de transferts permettront à l'Etat d'encaisser un montant net de la part des Services Industriels de Genève (ci-après : SIG) de 464'934'256 F.

La nature de ces opérations de transferts implique qu'elles seront comprises dans le calcul des investissements "nets-nets" en 2008. Ces opérations, si elles ne sont pas neutralisées dans le cadre du budget 2008, augmenteront la marge des investissements "nets-nets" d'un montant de 464'934'256 F (passage du patrimoine administratif au patrimoine financier).

La recette d'investissement de 464'934'256 F devra apparaître dans le budget et le compte administratif publiés, sous la ligne spécifique "Transfert du PA au PF à la valeur comptable".

Pour mémoire, selon les informations fournies par le département du territoire (DT), lors de la construction de l'usine des Cheneviers, son financement avait été assuré par une subvention fédérale d'un montant d'environ 38.5 millions de francs, par une subvention cantonale d'environ 78.5 millions de francs et par un crédit de construction. La subvention fédérale avait été accordée à la condition que le canton subventionne également la construction de l'installation. Ces subventions étaient destinées à promouvoir l'élimination des déchets par l'incinération en permettant d'en diminuer le coût pour l'utilisateur, raison pour laquelle elles ne font pas parties des 186 millions de francs prévus pour la vente de l'usine des Cheneviers.

Dans les comptes de l'Etat, au 31.12.2004, la subvention cantonale (sous déduction de la subvention fédérale) est amortie au patrimoine administratif pour un montant d'environ 33.2 millions de francs. Cette subvention est amortie chaque année pour un montant de 1'507'000 F. L'amortissement complet de cette subvention sera réalisé en 2026.

Selon l'exposé de motifs, la vente (à la valeur comptable) du centre de traitement des déchets spéciaux de l'usine des Cheneviers (ci-après : CTDS) aux SIG rapportera à l'Etat 28.1 millions de francs. Pour permettre aux SIG de restructurer la gestion du CTDS, l'Etat accordera aux SIG une indemnité financière cumulée sur 4 ans s'élevant à 22 millions de francs. En 2011, ces 22 millions de francs auront réduit les 464.9 millions de francs encaissés par l'Etat sur les opérations de transfert.



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Administration des Finances de l'Etat

Selon l'exposé des motifs, les soldes des financements spéciaux, "Réalimentation de la nappe de Vessy du Genevois", "Régie traitement des eaux" et Fonds cantonal d'assainissement des eaux" (figurant au bilan de l'Etat) seront transférés aux SIG. Quant au financement spécial "Régie des Cheneviers", il est appelé à disparaître.


Marc Brunazzi


Marc Gioria

Genève, le 21 mars 2006

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, l'exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 27 février 2006. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 21 mars 2006

Signature du responsable financier :

~~Département de l'intérieur,
de l'agriculture et
de l'environnement
Services financiers du
département~~

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet présenté par le département du territoire

Transfert d'actifs Etat de Genève - SIG

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	9'000'000	7'000'000	4'000'000	2'000'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	9'000'000	7'000'000	4'000'000	2'000'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917	1'810'917
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	7'189'083	5'189'083	2'189'083	189'083	-1'810'917	-1'810'917	-1'810'917	-1'810'917
Remarques : L'impact sur les charges en intérêts et amortissements n'est pas montré puisque ce sont également les SIG qui assument ces charges avant transfert. Les autres revenus sont : + 774'549 rémunération droits de superficie site des Cheneviers + 895'500 rémunération droits de superficie Step Aire et Bois de Bay + 140'868 rémunération droits de superficie Station de Vessy Le subventionnement est dû au transfert des déchets spéciaux								
Signature du responsable financier : Date :								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Transfert d'actifs Etat de Genève - SIG

Projet présenté par le département du territoire

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	464'934'256	0	0	0	0	0	0	464'934'
Investissement net	-464'934'256	0	0	0	0	0	0	-464'934'
Infrastructure spécifique								
Recettes	166'007'232	0	0	0	0	0	0	166'007'
Infrastructure spécifique								
Recettes	28'060'935	0	0	0	0	0	0	28'060'
Infrastructure spécifique								
Recettes	11'495'595	0	0	0	0	0	0	11'495'
Infrastructure spécifique								
Recettes	239'370'494	0	0	0	0	0	0	239'370'

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	charges financière récurrente
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :
Date :